

**Certificate of Advanced Studies HES-SO
en
Initiation musicale**

ARGUMENT

Ce CAS constitue une action d'approfondissement et d'élargissement des compétences professionnelles dans le domaine de l'initiation musicale.

REGLEMENT D'ETUDE

Article 1 Objet

- 1.1 L'HEMU organise un certificat de formation continue conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
Les présentes directives fixent les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs aux conditions d'admission et d'obtention du titre.
- 1.2 Le titre de ce CAS est « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en Initiation musicale* ».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité académique, placé sous la responsabilité du Conseil de domaine.
- 2.2 Le Comité académique est composé de trois à cinq membres.
- 2.3 Les membres du Comité académique sont désignés par le Conseil de domaine, sur proposition de la Direction de l'HEMU. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée.
- 2.4 Le Comité académique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis-e-s comme candidat-e-s au certificat avec admission sur dossier :
- a) Les personnes titulaires d'un Master en Pédagogie musicale avec orientation en Musique à l'école, ou titre jugé équivalent.
 - b) Les personnes titulaires d'un Master en Pédagogie musicale avec orientation en Enseignement instrumental piano, clavecin, orgue, guitare, accordéon ou harpe, ou titre jugé équivalent.
- 3.2 Peuvent être admis-e-s comme candidat-e-s au certificat avec admission sur dossier et évaluation :
- a) Les personnes titulaires d'un Master en Pédagogie musicale avec orientation en Enseignement instrumental ou vocal, ou titre jugé équivalent, et pouvant justifier d'un niveau suffisant en piano, guitare, accordéon ou harpe.
- 3.3 L'accès à l'enseignement de l'initiation musicale en école de musique est conditionné par le fait d'être titulaire du CAS en Initiation musicale et du Master en Pédagogie musicale ou d'un titre jugé équivalent.
- 3.4 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité académique.
- 3.5 L'admission est décidée par la Direction de l'HEMU, sur préavis du Comité académique après examen du dossier de candidature, un éventuel entretien de motivation et, selon le point 3.2, une évaluation.

Article 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études est en principe de 3 semestres, et de 5 semestres au maximum.
- 4.2 Le/la responsable de domaine concernée peut, sur préavis du Comité académique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Article 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études comprend 4 modules thématiques et un travail de fin d'études.
- 5.2 Le plan d'études fixe les enseignements dispensés dans le cadre des modules thématiques et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module ainsi qu'au travail de fin d'études. Il est approuvé par le Conseil de domaine.

Article 6 Evaluation

- 6.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. Elles sont spécifiées dans les descriptifs de modules.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 6.3 Un travail de fin d'études doit être réalisé.
- 6.4 Le participant doit obtenir pour chaque module et pour le travail de fin d'études une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 ou la mention "Acquis".

- 6.5 En cas d'obtention, le cas échéant après remédiation, d'une note inférieure à 4 ou de la mention " Non-acquis " à un des modules thématiques ou au travail de fin d'études, le/la participant-e peut se présenter une seconde et dernière fois.
- 6.6 La présence active et régulière des candidats est exigée à chaque module. Le/la participant-e doit être présent-e à au moins 90% de l'enseignement prodigué pour chaque module.
- 6.7 La validation de chaque module est indissociable de la réussite finale de la formation. Une non-validation équivaut à un échec définitif.

Article 7 Obtention du titre

- 7.1 Le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Initiation musicale est délivré sur proposition du Comité académique, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 15 crédits ECTS.

Article 8 Elimination

- 8.1 Sont éliminé-e-s du certificat/diplôme les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4 ;
 - b) ne participent pas à au moins 90 % de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'art. 6.6 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, ou du travail de fin d'études conformément à l'article 6.
- 8.2.1 Les décisions d'éliminations sont prononcées par la Direction de l'HEMU, sur préavis du Comité académique.

Article 9 Recours

Les procédures de recours sont celles prévues par l'HEMU.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019 et s'applique à tous les participant-e-s dès son entrée en vigueur.